

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 06/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAVOIE DECHETS**

336 rue de Chantabord  
CS 22425  
73000 Chambéry

Références : 20250306-RAP-SavoieDechets-Inspection\_AR\_MiseSecurite.docx  
Code AIOT : 0006104397

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SAVOIE DECHETS implanté 59 rte Peupliers 73200 Gilly-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAVOIE DECHETS
- 59 rte Peupliers 73200 Gilly-sur-Isère
- Code AIOT : 0006104397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale d'exploiter du 6/01/99 a été accordée initialement à la société MOS, devenue SITA MOS (récépissé de changement de raison sociale du 27/03/03). L'exploitation a ensuite été transférée à la société VAL'AURA (récépissé de changement d'exploitant du 22/05/06). Puis, le syndicat mixte Savoie Déchets est devenu l'actuel exploitant, ce qui a été acté par arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 29/08/14. Le classement des activités selon la nomenclature des installations classées a été mis à jour par arrêté complémentaire du 30/07/13.

L'exploitant a notifié par courrier le préfet de Savoie de la cessation totale d'activité le 3 décembre 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR 9 – SSP Mise en sécurité
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Usage futur	Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Attestation de mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
4	Définition de la cessation d'activité ICPE	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
6	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
8	Obligations liées à la mise en sécurité	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	Sans objet
9	Préservation des terrains voisins et des intérêts	Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'achèvement de l'étape "Mise en sécurité" dans la procédure de cessation totale des activités qui se déroule actuellement sur le site.

L'exploitant a démontré qu'il mène à bien cette cessation d'activité, accompagné par un bureau d'étude certifié LNE, en l'occurrence le bureau SOCOTEC. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'éléments problématiques à ce stade de la procédure. Nous demandons à l'exploitant de :

Sous un délai de quinze jours :

- Couper l'alimentation en eau et électricité.

Sous un délai de 1 mois :

- Sécuriser le risque de chute sur la passerelle présente dans le hangar,
- Mettre en place une signalétique interdisant l'accès au public sur le site, à l'entrée du site.

Sur le plan administratif cependant, il conviendra que l'exploitant fixe l'usage futur des terrains, considérant qu'à ce jour aucun accord n'a été trouvé avec les propriétaires des terrains d'assiette concernés ainsi que par le président de l'EPCI concerné.

Sous un délai de quinze jours :

- Adresser au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Par courrier du 3 décembre 2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité de son site situé à Gilly-sur-Isère. Il a annoncé les actions qu'il mettrait en place en vue d'achever la mise en sécurité du site ainsi que le calendrier associé : la mise en sécurité s'achèvera au 28 février. Lors de la présente visite, il a été constaté que l'ensemble des actions visées par l'exploitant ont été menées dans le délai imparti.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Attestation de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant est accompagné du bureau d'étude certifié LNE pour l'ATTES SECUR. Le bureau d'étude s'est rendu sur site en semaine 9 afin de constater l'achèvement de la mise en sécurité. La délivrance du dossier ATTES SECUR est prévu pour les prochaines semaines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Usage futur

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

**Constats :**

Dans le courrier transmis par l'exploitant le 3 décembre 2024, il est expliqué que l'usage futur des terrains n'a pas été déterminé. Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé n'avoir pas abouti à un accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant d'adresser sous un délai de quinze jours au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'attente de réalisation de cette étape, la procédure de cessation d'activité est suspendue.

Si l'usage futur définitif retenu entre les parties serait finalement plus sensible que celui initialement proposé, à savoir industriel, il serait alors nécessaire de réaliser une nouvelle ATTES Mémoire prenant en compte les nouveaux facteurs de compatibilité entre l'usage futur et l'état actuel du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Définition de la cessation d'activité ICPE**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

**Constats :**

La cessation totale des activités du site Savoie Déchets à Gilly-sur-Isère s'explique par plusieurs facteurs :

- le vieillissement du site,
- l'éloignement du site par rapport à l'épicentre des activités de Savoie Déchets,
- la création par la communauté de communes Arlysère d'un quai de transfert à Venthon, se substituant alors aux activités du site à Gilly-sur-Isère.

Les enjeux environnementaux sont relativement faibles compte-tenu de l'implantation du site au sein d'une zone industrielle. En outre, une étude de sols a été conduite à l'été 2024 par le bureau d'étude SOCOTEC (10 sondages entre 0 et 3 mètres de profondeur) : celle-ci présente dans ses conclusions l'absence de pollution dans les sols en hydrocarbures, COHV, PCB et BTEX. Des concentrations relativement faibles ont été mesurées en métaux lourds avec notamment une concentration maximale en Plomb de 70,1 mg/kg MS et une concentration maximale en Arsenic de 43,6mg/kg MS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des déchets ont été évacués du site.

Parmi les actions réalisées dans le cadre de la mise en sécurité, voici une liste non exhaustive :

- Sur le site, était présent en période d'exploitation 2 cuves aériennes qui ont été évacuées également.

- Parmi les équipements présents lors de la période d'exploitation, ont été évacués les moteurs des convoyeurs, la presse à balle (pour créer des balles de cartons).

- Un nettoyage du site (intérieur et les extérieurs) et du pont-basculé ont été réalisés tout comme un curage des réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Obligations liées à la mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le site est clôturé de façon efficace (réfection du mur et des grillages). L'exploitant ne met pas en place de gardiennage. L'exploitant a expliqué que le hangar serait également cadenassé. Le bâtiment ne présente pas de signe de vétusté manifeste. Il a été constaté qu'une passerelle dans le hangar pouvait présenter un risque de chute.

Dans le hangar, il a été constaté qu'il ne reste plus que des convoyeurs à bande sans moteur, ainsi qu'un algéco qui constituait à l'époque une cabine de caractérisation et l'ancienne cabine de tri. Ces équipements sont vides et exempts de tout déchet. A l'extérieur, seul le pont-basculé est

toujours présent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de sécuriser sous un délai de 1 mois la passerelle présentant un risque de chute. Sous le même délai, l'exploitant mettra en place une signalisation adéquate à l'entrée de son site afin d'y interdire l'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Obligations liées à la mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'alimentation en eau et l'électricité était toujours disponible. L'exploitant a expliqué qu'il allait dans la journée fermer ces deux accès.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous demandons à l'exploitant de couper l'alimentation en eau et électricité sous un délai de quinze jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 8 :** Obligations liées à la mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.  En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
<b>Constats :</b> Une étude de sols a été conduite à l'été 2024 par le bureau d'étude SOCOTEC (10 sondages entre 0 et 3 mètres de profondeur) : celle-ci présente dans ses conclusions l'absence de pollution dans les sols en hydrocarbures, COHV, PCB et BTEX. Des concentrations relativement faibles ont été mesurées en métaux lourds avec notamment une concentration maximale en Plomb de 70,1 mg/kg MS et une concentration maximale en Arsenic de 43,6mg/kg MS. Le rapport mentionne la présence d'une nappe à une profondeur d'environ 3 à 5 mètres. Le rapport conclue sur l'absence d'investigation à ce stade des eaux souterraines en l'absence de sources de pollution concentrées constatées dans les sols. Par ailleurs, la visite n'a pas mis en lumière d'indice organoleptique de nature à suspecter une éventuelle pollution des sols ou des eaux souterraines. L'ensemble des sols (à l'extérieur et dans le hangar sont imperméabilisés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Préservation des terrains voisins et des intérêts**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'éléments pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (pas de déchets stockés hors-site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite